

**PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.**

**ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE**

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;  
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Considérant que sous la date des 29 et 30 juin 2019, **le Domaine sur les Sarts C/O Monsieur Christophe Jadot organise une manifestation dénommée « Les brasseurs passent par le Domaine sur les Sarts »** sur une partie du territoire de la commune ;  
Vu la demande des organisateurs ;  
Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;  
Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :  
**Rue sur les Sarts ;**  
Considérant qu'il s'indique d'interdire le stationnement sur une partie du tronçon en cause, **le samedi 29 juin de 12h00 à 02h00 et le dimanche 30 juin 2019 de 12h00 à 21h00;**  
Sur proposition des Service de Police ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**ORDONNE**

Art1 : Le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit sur la voirie suivante :  
- **Rue sur Les Sarts, côté gauche, dans le sens Andenne-Perwez, depuis son carrefour avec la Rue Bois des loges jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Pierre ;**  
**Le samedi 29 juin de 12h00 à 02h00 et le dimanche 30 juin 2019 de 12h00 à 21h00;**  
**Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1**

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières **Nadar** seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour du matériel étant à charge du service travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art.5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art.6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Service Travaux de la commune d'Ohey, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif.

OHEY, le 24 juin 2019

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON